
La doctrine

par Anouk Paillet

Il est possible de trouver différentes acceptions de la notion de doctrine, certaines étant restrictives et d'autres plus larges¹. Nous allons traiter ci-dessous de la doctrine entendue au sens de l'« [e]nsemble des travaux des auteurs visant à exposer ou à interpréter le droit². » Il s'agit d'une conception restreinte de la notion car elle ne peut, en ce sens, être assimilée à l'ensemble de la « littérature juridique »³. Elle s'en distingue en ce qu'elle n'est composée que d'une partie de ces écrits.

Pour constituer de la doctrine, ces écrits doivent être l'œuvre d'un membre de la communauté juridique (universitaire ou praticien⁴) – bien qu'il existe quelques exceptions – et aider à la construction du droit.

Par extension, il arrive aussi parfois que le terme de « doctrine » soit utilisé pour désigner la communauté constituée par les auteurs de ces écrits⁵.

La présentation traite des formes qu'est susceptible d'adopter la doctrine (1), elle en précise les fonctions (2), établit les usages qui en sont faits (3), finalement elle évoque l'existence d'écrits portant sur le droit quoiqu'ils ne puissent être rattachés à la doctrine (4)

¹ Par exemple, les auteurs Le May, McCann et Thiboutot adoptent, dans leur ouvrage, une acception très large de la notion de doctrine : Denis Le May, Julie McCann et Martin Thiboutot, *Documentation juridique : recherche, rédaction et références*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2019, aux p 157 et s.

² Centre Paul-André Crépeau de droit privé et comparé, *Le Dictionnaire de droit privé*, 2^e ed, « doctrine », en ligne : <https://nimbus.mcgill.ca/pld-ddp/dictionary/search>.

³ Pierre J. Dalfond, « La doctrine a-t-elle un avenir au Québec » (2008) 53 RD McGill 517, à la p 521.

⁴ Philippe Jestaz et Christophe Jamin, *La doctrine*, Paris, Dalloz, 2004, à la p 193.

⁵ Centre Paul-André Crépeau de droit privé et comparé, *Le Dictionnaire de droit privé – Les Obligations*, « doctrine », en ligne : <https://nimbus.mcgill.ca/pld-ddp/dictionary/search>.

1 Sous quelle(s) forme(s) se présente la doctrine ?

La doctrine s'exprime en différents lieux. En voici une liste non-exhaustive : encyclopédies, traités, manuels, monographies, mélanges, thèses, articles de périodiques, blogs.

Malgré cette diversité de format, ces écrits possèdent des caractéristiques communes. Celles-ci ne constituent pas un « gabarit obligatoire », mais sont plutôt la conséquence d'un « habitus » bien ancré dans la pratique⁶. Ces caractéristiques sont souvent adoptées de manière spontanée par les auteurs. Cela s'explique par une volonté de se rattacher à cette littérature spécifique qu'est la doctrine. Cette manière de faire permet à ces auteurs d'asseoir leur appartenance à ce groupe. Il est possible de distinguer ces caractéristiques en deux catégories.

En premier lieu, ces textes présentent des caractéristiques internes communes. Tous ont pour objet de produire un discours sur des normes juridiques. Pour construire ce discours, ces textes s'appuient sur des sources juridiques, par le biais de citations ou de simples références, et usent d'un vocabulaire juridique⁷. Ce dernier est composé de termes propres au domaine du droit, mais également de termes tirés du langage courant et auxquels le droit donne un sens différent⁸. Ce langage est utilisé et compris par l'ensemble de la communauté juridique, contrairement aux personnes extérieures à celle-ci qui ont parfois quelques difficultés à en saisir le sens. Le raisonnement déductif, également appelé syllogistique, s'impose souvent en la matière bien que l'on puisse retrouver d'autres formes de raisonnements.

En second lieu, ces écrits présentent des caractéristiques externes communes. Celles-ci ne sont pas nécessairement toutes présentes dans chacun des textes, mais il est fréquent de les y retrouver⁹. Il est bien souvent fait mention du titre de l'auteur (en particulier s'il est professeur avec précision de sa faculté et son université d'appartenance), l'écrit est organisé à l'intérieur d'un plan, les références sont faites par

⁶ Philippe Brun, « Les habitudes de penser de la doctrine », dans Nicolas Dissaux et Youssef Guenzoui (dir), *Les habitudes du droit*, Paris, Dalloz, 2015, aux p 83 à 90.

⁷ Voir la capsule sur le langage juridique et le langage courant : <http://www.redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/sites/redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/files/capsule-langage-juridique-vs-courant-vf.pdf> ; Jestaz et Jamin, *supra* note 4 à la p 175.

⁸ Gérard Cornu, *Linguistique juridique*, 3^e ed, Paris, Montchrestien, 2005, p 14.

⁹ Pour plus de développements sur ces éléments, voir : Sylvio Normand, « Quelques observations sur la poétique de la doctrine » (2017) 58 C de D 425, aux p 439 et s.

l'usage de notes de bas de page, et ces dernières sont rassemblées à la fin de l'écrit à l'intérieur d'une bibliographie en respectant un guide de références pour la rédaction juridique¹⁰. Lorsque l'écrit est un ouvrage, il est possible de constater d'autres caractéristiques venant s'ajouter à ces dernières, telles qu'une préface, des remerciements et un index.

L'avènement des nouvelles technologies de l'information influe sur la forme que prend la doctrine. Certains formats anciens disparaissent. Certaines revues juridiques ne sont, par exemple, plus disponibles en format papier, mais uniquement en format électronique. De nouveaux formats apparaissent, tels que par exemple les blogs¹¹. Cette dématérialisation de la doctrine est porteuse de conséquences sur sa forme, mais également sur sa structure interne¹².

2 Quelles sont les fonctions de la doctrine ?

Les fonctions de la doctrine ont évolué au cours de son développement. La doctrine québécoise s'est construite initialement pour assurer une description du droit colonial. Il s'agissait de transmettre une meilleure connaissance de ce droit tout en permettant à la province d'affirmer son identité vis-à-vis de celui-ci. La doctrine s'est ensuite progressivement tournée vers la pratique professionnelle. La production doctrinale s'est modifiée afin de mieux répondre aux besoins des praticiens. Ce n'est que plus tard, au XX^e siècle, que la doctrine a pris une dimension plus « scientifique » et critique¹³.

Il est possible de regrouper l'ensemble des fonctions que rassemble la doctrine aujourd'hui autour de deux axes principaux : présenter et influencer¹⁴. En premier lieu,

¹⁰ Voir la capsule sur la bibliographie : <http://www.redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/sites/redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/files/capsule-bibliographie-vf.pdf> ; et la capsule sur les notes de bas de page : <http://www.redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/sites/redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/files/capsule-note-de-bas-de-page-vf.pdf>.

¹¹ Édith Guilhermont, « La contribution des blogues juridiques à la connaissance, à la critique et aux transformations du droit », (2016) 62:1 RD McGill 157.

¹² Normand, *supra* note 9 à la p 453.

¹³ Pour plus de développement sur ces évolutions de la doctrine, voir : Sylvio Normand, « La littérature du droit comme élément structurant du champ juridique québécois : une perspective historique », dans Ysolde Gendreau, dir, *La doctrine et le développement du droit*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2005, p 1, aux p 5 et s.

¹⁴ De nombreuses autres formulations sont utilisées par les différents auteurs. Pour exemples : Philippe Jestaz et Christophe Jamin parlent de légitimation et d'opinion : Jestaz et Jamin, *supra* note 4 à la p 217 ; Marc Billiau distingue le regard exégétique du regard prospectif : Marc Billiau, « La doctrine et les Codes – Quelques réflexions d'un civiliste français » (2005) 46:1-2 C de D 445 aux p 457 et s ; François

la doctrine présente le droit. Elle permet la connaissance des règles juridiques par son travail de description, de synthèse, de systématisation et d'analyse. En cela, la doctrine est un support fondamental au travail du juriste (qu'il soit universitaire ou praticien), mais également du juge et du législateur.

En second lieu, la doctrine entend influencer la création normative. Elle participe alors à la création et à la transformation du droit. Par la critique (entendue ici au sens de discussion) qu'elle apporte des règles juridiques, tantôt de manière discrète et parfois de manière plus franche, la doctrine contribue à l'évolution du droit en influençant à la fois le juge et le législateur.

Ces fonctions ne sont pas exclusives l'une de l'autre. Il est possible et même très fréquent qu'un texte embrasse d'un même coup les deux fonctions. Lorsque la doctrine porte une appréciation sur une règle de droit afin d'inciter une modification de celle-ci, elle doit passer, en premier lieu, par une description de ladite règle. Inversement, certains sont d'avis que la seule description du droit contribue en quelque sorte à la transformation de celui-ci¹⁵.

Ces fonctions contribuent à ce que la doctrine soit considérée comme une véritable autorité. Toutefois, malgré le poids qu'elle détient, il faut veiller à ne pas la considérer « comme une source certaine de droit¹⁶ ». Ces écrits sont revêtus d'une forte autorité, mais sont dépourvus de toute force normative. Le juge n'est jamais tenu de suivre l'avis de la doctrine, quand bien même il y aurait consensus ou accord de la majorité des auteurs.

Par ailleurs, un écrit est toujours imprégné de la subjectivité de son auteur. C'est pourquoi il est important pour le lecteur de confirmer les éléments développés dans ces écrits en consultant les textes (législatifs/réglementaires) ou les décisions de justice sur lesquels ils s'appuient.

Ost et Michel Van Den Kerchove traitent du « savoir-faire » et du « faire savoir » : François Ost et Michel Van Den Kerchove, « La doctrine entre « faire savoir » et « savoir-faire » » (1997) 1 *Annales de Droit de Louvain* 31.

¹⁵ Pour plus de développements sur ce point, et en particulier sur la possibilité de concevoir l'activité d'écriture sur le droit comme nécessaire liée à celle de transformation, voir l'ouvrage de Vincent Forray et Sébastien Pimont : *Décrire le droit ... Et le transformer. Essai sur la déécriture du droit*, Paris, Dalloz, 2017.

¹⁶ Le May, McCann et Thiboutot, *supra* note 1 à la p 159.

3 Quels sont les usages de la doctrine ?

La doctrine est utile à l'ensemble de la communauté juridique. Le législateur, le juge, les praticiens et étudiants en droit, mais également les auteurs de doctrine, eux-mêmes, ont recours à ces écrits.

Le législateur fait appel à la doctrine lorsqu'il initie une réforme. Il est, en ce cas, utile de vérifier les différentes opinions qui ont cours. Il est fréquent que le législateur prenne l'initiative de consulter expressément la communauté juridique en posant directement certaines questions aux universitaires et praticiens du droit.

Le juge utilise fréquemment la doctrine en citant certains auteurs à l'intérieur de ses décisions pour appuyer son raisonnement. Bien souvent ces références servent plutôt à démontrer le sérieux d'une affirmation ou d'une interprétation, mais il est possible de percevoir, quelques fois, une certaine influence exercée par cette doctrine sur le raisonnement des juges¹⁷.

La doctrine est utile aux praticiens et aux étudiants en droit en ce qu'elle permet d'obtenir des informations quant au droit applicable, mais également en ce qu'elle constitue une source précieuse de références législatives, jurisprudentielles et doctrinales pour constituer une bibliographie.

Enfin, les auteurs de doctrine font eux-mêmes usage des différents écrits qui composent cette doctrine. Les auteurs étudient les écrits des autres membres de la communauté lors de l'écriture d'un texte et les commentent à l'occasion.

4 Écrire sur le droit en dehors de la doctrine

Il existe tout un ensemble d'« écrits qui se rapportent au droit¹⁸ », mais que l'on ne peut qualifier de doctrine, au sens où nous la définissons dans cette capsule. Ces écrits peuvent se rattacher à la littérature juridique en ce qu'ils s'intéressent à des problématiques juridiques. Ils contribuent à la réflexion, mais ne participent pas à la construction du droit. C'est le cas par exemple des études sociologiques ou historiques. Bien souvent, ces études ne sont pas réalisées par des juristes. Il arrive toutefois que

¹⁷ Voir à ce sujet Pierre J. Dalphond, *supra* note 3.

¹⁸ Bureau de la traduction, *Juridictionnaire*, « littérature juridique », en ligne : https://www.btb.termiumplus.gc.ca/tpv2guides/guides/juridi/index-fra.html?lang=fra&lettr=indx_catlog_l&page=9wlyswKAOmXc.html.

cela soit le cas et cela rend la frontière plus ténue. Par ailleurs, ces études n'entendent pas forcément rejoindre prioritairement la communauté juridique. Il peut s'agir par exemple d'historiens utilisant des archives judiciaires sans chercher à atteindre un public de juristes.

Ces écrits n'en sont pas moins utiles pour les juristes, mais il est important de les identifier pour en faire un usage approprié et les classer à l'endroit adapté dans une bibliographie¹⁹.

Références suggérées

Benadiba, Aurore, « Pour une responsabilité éthique et réflexive de la doctrine » (2016) 118 R du N 243.

Billiau, Marc, « La doctrine et les Codes – Quelques réflexions d'un civiliste français » (2005) 46:1-2 C de D 445.

Cornu, Gérard, *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien, 2005.

Dalphon, Pierre J., « La doctrine a-t-elle un avenir au Québec » (2008) 53 RD McGill 517.

Danis, Jean-Sébastien, « La doctrine : élément essentiel d'une recherche juridique complète » (dernière consultation le 7 février 2021), en ligne : *Éditions Yvon Blais* <https://www.editionsyvonblais.com/decouvrez-la-reference/articles/doctrine-element-essentiel-recherche-juridique?utm_source=dlr_home&utm_medium=section_img&utm_campaign=la_reference_demand_q3_2019#1b>.

Forray, Vincent, « Écriture doctrinale » (février 2015), en ligne : *McGill Companion to Law* <<https://www.mcgill.ca/companion/list/ecriture-doctrinale>>.

Guilhermont, Édith « La contribution des blogues juridiques à la connaissance, à la critique et aux transformations du droit », (2016) 62:1 RD McGill 157.

Jestaz, Philippe et Christophe Jamin, *La doctrine*, coll. Méthodes du droit, Paris, Dalloz, 2004.

Le May, Denis, Julie McCann et Martin Thiboutot, *Documentation juridique : Recherche, rédaction et références*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2019.

¹⁹ Voir la capsule sur la bibliographie : <http://www.redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/sites/redactionjuridique.chaire.ulaval.ca/files/capsule-bibliographie-vf.pdf>.

Normand, Sylvio, « La littérature du droit comme élément structurant du champ juridique québécois : une perspective historique », dans Ysolde Gendreau, dir, *La doctrine et le développement du droit*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2005, p 1.

Normand, Sylvio, « La réception de la doctrine française au Québec », dans Didier Cholet et Sylvio Normand, dir, *Droit français – droit québécois : inspirations mutuelles*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2019, p 11.

Normand, Sylvio, « Quelques observations sur la poétique de la doctrine » (2017) 58:3 C de D 425.

Ost, François et Michel Van Den Kerchove, « La doctrine entre « faire savoir » et « savoir-faire » » (1997) 1 *Annales de Droit de Louvain* 31.

Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon

Faculté de droit, Université Laval
Pavillon Charles-De Koninck, local 6257
1030, avenue des Sciences-Humaines
Québec (Québec) G1V 0A6
CANADA

Courriel : crj@fd.ulaval.ca
Twitter : [@CRJ_LP_Pigeon](https://twitter.com/CRJ_LP_Pigeon)

*Capsule mise à jour le 31 mai 2021.